

QUE les activités d'aménagement paysager de ce projet soient soustraites de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Modification de la surveillance du climat sonore en période de construction;

— Modification de la surveillance du climat sonore en période d'exploitation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74744

Gouvernement du Québec

Décret 611-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et la détermination du montant et des modalités de versement de la somme que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE le Tribunal administratif des marchés financiers est institué par l'article 92 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

ATTENDU QUE le Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers est institué par l'article 115.15.50 de cette loi et que ce fonds est affecté au financement des activités du Tribunal administratif des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 115.15.51 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers les sommes versées par l'Autorité des marchés financiers dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.54 de cette loi, le président du Tribunal administratif des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier et ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret et selon lesquelles les dépenses du Tribunal administratif des marchés financiers sont de 4 375 921 \$, et de déterminer le montant et les modalités de versement de la somme que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2021-2022, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret et selon lesquelles les dépenses du Tribunal administratif des marchés financiers sont de 4 375 921 \$, soient approuvées;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour cet exercice financier la somme de 3 347 121 \$ payable à compter de la date de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74746

Gouvernement du Québec

Décret 612-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre et ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2021-2022, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret et selon lesquelles les revenus et les dépenses au titre des opérations courantes sont respectivement de 150 382 000 \$ et de 164 248 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2021-2022, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret et selon lesquelles les revenus et les dépenses au titre des opérations courantes sont respectivement de 150 382 000 \$ et de 164 248 000 \$, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74747

Gouvernement du Québec

Décret 613-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT la désignation de madame la juge Magali Lewis comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE par le décret numéro 485-2016 du 8 juin 2016, madame Magali Lewis, nommée juge de la Cour du Québec par le décret numéro 51-2014 du 29 janvier 2014, a été désignée comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de trois ans à compter du 8 juin 2016 et que son mandat a été prolongé de deux ans par le décret numéro 519-2019 du 29 mai 2019;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau madame la juge Magali Lewis, comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Magali Lewis, juge de la Cour du Québec, soit désignée de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans s'échelonnant du 8 juin 2021 au 7 juin 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74748

Gouvernement du Québec

Décret 614-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT monsieur Yves Masse, membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QUE monsieur Yves Masse a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest par le décret numéro 100-2020 du 12 février 2020 à compter du 1^{er} avril 2020;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptés par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Yves Masse comme président-directeur général du niveau 3;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de monsieur Yves Masse comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'engagement de monsieur Yves Masse, membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, soit résilié à compter des présentes suivant les conditions et modalités prévues à l'article 23 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux,